



Paris, 10 janvier 2017

**4<sup>e</sup> Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle  
L'ÉTAT DE DROIT ET LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE  
DANS LE MONDE MODERNE  
11-14 Septembre 2017, Vilnius, Lituanie**

RAPPORT FRANÇAIS



### Remarque préliminaire

La terminologie « État de droit » ne se trouve pas dans le corpus de sources constitutionnelles françaises<sup>1</sup> et ne se rencontre que très rarement dans les décisions de sa juridiction constitutionnelle (*Conseil constitutionnel*). Néanmoins, les composantes de l'État de droit telles que définies notamment par l'organisation des Nations Unies ou par le Conseil de l'Europe<sup>2</sup>, sont consacrées par la Constitution française et par la jurisprudence constitutionnelle.

---

<sup>1</sup> Voir infra question 1 pour le détail de ces sources

<sup>2</sup> Selon l'ONU, l'État de droit est un « principe de gouvernance en vertu duquel des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droit de l'homme » (Conseil de sécurité des Nations Unies, S/2004/616 du 23 août 2004). Selon le Conseil de l'Europe, l'État de droit est « l'un des trois principes qui constituent la base de toute démocratie véritable, avec la liberté individuelle et la liberté politique ». **Délimité par les organes chargés d'assurer la justice constitutionnelle, l'État de droit a pour contenu : le principe de légalité, l'exigence d'un processus législatif transparent, responsable et démocratique, la sécurité juridique, l'interdiction de l'arbitraire, l'accès à des tribunaux indépendants et impartiaux qui contrôlent notamment les actes de l'administration publique, le respect des droits de l'homme, la non-discrimination et l'égalité devant la loi (CDL-AD(2011)003rev et CDL-AD(2016)007).**

En France, le fait de disposer d'une constitution, comme norme juridique suprême de l'État, opposable aux pouvoirs publics, postule en soi l'existence d'un État de droit. Ce principe a été posé durant la révolution française et s'est incarné dans l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789<sup>3</sup> qui énonce que: « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ».

## I. Les différents concepts de l'État de droit

1. *Quelles sont les sources du droit (par exemple la Constitution, la jurisprudence, etc.) qui établissent le principe de l'État de droit dans le système juridique de votre pays ?*

Les sources de droit interne établissant le principe de l'État de droit en France sont notamment :

### A. Les sources textuelles garantissant l'État de droit

1) Le « *bloc de constitutionnalité* » qui se compose de :

- la Constitution en vigueur (Constitution de 1958)
- les textes auxquels renvoie le préambule de la Constitution<sup>4</sup>, à savoir la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le préambule de la Constitution de 1946, la Charte de l'environnement

S'agissant de la garantie d'un État de droit, la constitution consacre **notamment** l'égalité de tous les citoyens devant la loi (art. 1<sup>er</sup>), le caractère universel, égal et secret du suffrage, l'immunité des parlementaire pour les opinions ou votes exprimés dans l'exercice de leurs fonctions (art. 26), la clarté de la loi (art. 34), l'indépendance de l'autorité judiciaire (art. 62), l'intangibilité de la forme républicaine du gouvernement (art. 89).

La Déclaration de 1789 garantit, en particulier, la liberté et la propriété (art. 2), la protection contre l'arbitraire (art. 7) le principe de légalité des délits et des peines (art. 8) et la présomption d'innocence (art. 9). Elle pose également le principe de la liberté d'opinion (art. 10) et de la liberté d'expression (art. 11), ainsi que le droit à la sûreté (art. 12). Enfin, elle consacre la séparation des pouvoirs (art. 16), le droit pour tout citoyen de concourir directement ou par le biais de ses représentants à la formation de la loi (art. 6) et le droit pour tout citoyen de demander des comptes à son administration (art. 15).

2) **L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature pour les magistrats judiciaires**

---

<sup>3</sup> La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (DDHC) fait partie intégrante du « *bloc de constitutionnalité* » (voir *infra* sous question n° 1)

<sup>4</sup> A partir de sa décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 (*Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*) le Conseil constitutionnel n'exerce plus le contrôle de constitutionnalité en se fondant sur le seul texte de la Constitution de 1958 mais également sur un corpus de normes constitutionnelles composé des textes auxquels fait explicitement référence le préambule de la Constitution

Cette ordonnance qui définit le statut des magistrats judiciaires applique l'article 62 de la Constitution qui proclame l'indépendance de l'autorité judiciaire. Relevant de la catégorie des lois organiques elle a de ce fait été soumise à la censure préalable du Conseil constitutionnel. Elle pose notamment pour principe l'inamovibilité des magistrats du siège.

Ces normes textuelles sont complétés par des principes dégagés par voie prétorienne :

## **B. Les sources d'origine prétorienne garantissant l'État de droit**

### **• Principes dégagés par le Conseil constitutionnel**

- les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR)
- les principes à valeur constitutionnelle (PVC)
- les objectifs de valeur constitutionnelle

Parmi ces principes figurent notamment l'indépendance des magistrats administratifs (PFRLR – décision n° 80-119 DC du 22 juillet 1980), le respect des droits de la défense (PFRLR – décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976) et la protection de la dignité de la personne humaine (PVC – décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994).

La doctrine a souligné qu'au 1<sup>er</sup> mars 2013, cent trente-et-une normes différentes avaient déjà été reconnues comme étant le support de droits et libertés au soutien desquelles une question prioritaire de constitutionnalité<sup>5</sup> peut être soulevée<sup>6</sup>.

### **• Principes dégagés par les juridictions suprêmes**

Le principe constitutif d'un État de droit selon lequel les personnes ayant subi des dommages en raison d'une action de l'administration peuvent en demander réparation a été dégagé par l'arrêt *Blanco* du Tribunal des conflits<sup>7</sup>. En 1988 le Conseil d'État<sup>8</sup> a posé le principe général selon lequel il est interdit d'extrader un réfugié politique (CE 1<sup>er</sup> avril 1988 *Bereciartura-Echarri*).

## *2. Comment est interprété le principe de l'État de droit dans votre pays ? Y a-t-il des conceptions différentes de l'État de droit : formelle, matérielle ou autre ?*

Issue de la notion allemande de *Rechtssat*, la notion française d'État de droit n'a pas fait l'objet d'une définition prétorienne précise. C'est surtout la doctrine qui s'est intéressée aux

---

<sup>5</sup> L'une des formes de contrôle de constitutionnalité existant en France (voir infra)

<sup>6</sup> Xavier MAGNON (dir.), *QPC. La question prioritaire de constitutionnalité. Principes généraux, pratique et droit du contentieux*, op. cit., pp. 137-157. Par ex. : le principe d'égalité (art. 1<sup>er</sup>, 2, 6 DDHC), le droit de propriété (art. 2 et 17), le droit au respect de la vie privée (art. 3), l'égalité devant la justice (art. 6), la liberté d'expression (art. 11), etc. N'en fait pas ex. pas partie le droit au secret des correspondances (déc. n° 2015-478 QPC, 24 juill. 2015, cons. 16).

<sup>7</sup> Instance tranchant les conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre administratif et celles de l'ordre judiciaire

<sup>8</sup> Juridiction suprême de l'ordre administratif

critères conceptuels de cet objet récent de la science du droit. Elle n'est cependant pas unanime sur sa définition qui touche à la théorie, voire à la philosophie du droit<sup>9</sup>.

Selon certains auteurs, il existerait une « conception française de l'État de droit<sup>10</sup> », développée par des auteurs tels que Duguit, Hauriou, et surtout Carré de Malberg.

Selon cette conception, toujours majoritaire en France, le principe d'État de droit structure l'agencement général du droit et les rapports que ce dernier entretient avec l'État. Le droit découle de l'État et est agencé de manière ordonné et hiérarchique<sup>11</sup>.

3. *Y a-t-il des domaines spécifiques du droit dans lesquelles votre Cour assure le respect de l'Etat de droit (par exemple le droit pénal, le droit électoral, etc.) ?*

La compétence du Conseil constitutionnel n'est pas limitée à un ou plusieurs domaines du droit.

Il intervient pour contrôler que les normes qui lui sont déférées respectent l'État de droit, que ces normes relèvent du droit matériel ou procédural, du droit civil, pénal, ou administratif. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel est juge de la régularité de l'élection du Président de la République, du contentieux des élections législatives et sénatoriales, ainsi que des incompatibilités applicables aux membres du Parlement et de la déchéance de ces derniers.

4. *Y a-t-il une jurisprudence sur le contenu du principe de l'État de droit ? Quels sont les éléments de base de ce principe selon la jurisprudence ? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence.*

Il n'existe pas de jurisprudence visant à définir le contenu du principe de l'État de droit en tant que tel en France. Cependant de nombreuses décisions du Conseil constitutionnel portent sur les éléments constitutifs de ce principe. Par ailleurs, en s'assurant que la norme inférieure est bien conforme à la norme supérieure la juridiction constitutionnelle assure d'ores et déjà le respect de l'État de droit.

Pour une meilleure compréhension des développements qui suivent, on rappellera que le Conseil constitutionnel exerce un contrôle *a priori* de la loi avant son entrée en vigueur et un contrôle *a posteriori* par voie d'exception dénommé question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

#### **A. Le respect de l'État de droit dans le cadre du contrôle *a priori* exercé par le Conseil constitutionnel**

S'attachant à la forme de la loi, le Conseil exige qu'elle soit claire, accessible, intelligible<sup>12</sup> et stable<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> Michel Troper, « Le concept d'État de droit », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, 1993 n° 24, Presses Universitaires de Caen, pp 23-40.

<sup>10</sup> Jacques Chevallier, *L'État de droit*, Montchrestien, Lextenso éditions, 5<sup>e</sup> éd., 2010, pp. 23-41.

<sup>11</sup> Sur cette question, v. Michel Troper, *La philosophie du droit*, Paris, PUF, 2015, coll. « Que sais-je ? », 128 p.

<sup>12</sup> Découlant des articles 4, 5, 6 et 16 de la DDHC, le principe de clarté et l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi sont régulièrement invoqués par le Conseil à l'appui de ses

S'attachant au fond, il impose, par exemple, au législateur de ne pas méconnaître le principe de publicité des débats devant une juridiction<sup>14</sup>, ou encore de respecter le principe de légalité des délits et des peines<sup>15</sup>. Le principe d'égalité devant la loi, fondé sur l'article 6 de la Déclaration de 1789, a également fait l'objet de nombreuses décisions<sup>16</sup>. Le Conseil veille en outre à interdire les discriminations contraires à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution qui proclame l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion<sup>17</sup>. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789, le Conseil garantit l'impartialité et l'indépendance des juridictions<sup>18</sup>, les droits de la défense<sup>19</sup> et le droit à un procès équitable<sup>20</sup>.

## **B. La garantie de l'État de droit dans le cadre du contrôle *a priori* exercé par le Conseil constitutionnel**

Exerçant, depuis la réforme constitutionnelle de 2008, également un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, le Conseil a développé sa jurisprudence relative aux composantes du principe de l'État de droit. Il veille par exemple à ce que le législateur n'ait pas méconnu le principe d'égalité<sup>21</sup>, le principe de légalité des délits et des peines<sup>22</sup>, le respect des droits de la défense<sup>23</sup>, le droit au recours<sup>24</sup>, la sécurité juridique<sup>25</sup>, la séparation des pouvoirs<sup>26</sup>.

### *5. Le concept de l'État de droit a-t-il changé au fil du temps dans la jurisprudence de votre pays ? Si oui, veuillez présenter ces changements en vous référant à des exemples.*

Ainsi que cela a été exposé ci-dessus, le concept d'État de droit en tant que tel n'a d'existence ni dans les textes ni dans la jurisprudence en France. Seule la doctrine fait usage de ce concept.

---

décisions. Pour un exemple récent, v. déc. n° 2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 114, JORF du 30 décembre 2013, p. 22188, texte n° 3, Rec. P. 1127.

<sup>13</sup> Exemple : Déc. n° 2015-718 DC, 13 août 2015, cons. 34 à 36, JORF n° 0189 du 18 août 2015, p. 14376, texte n° 4.

<sup>14</sup> Exemple en matière pénale : Déc. n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, cons. 117, JORF du 10 mars 2004, p. 4637, texte n° 4, Rec. P. 66.

<sup>15</sup> Déc. n° 80-127 DC, 20 janvier 1981, cons. 7, JORF du 22 janvier 1981, p. 308, Rec. p. 15.

<sup>16</sup> Par exemple, déc. n° 75-56 DC, 23 juillet 1975, cons. 4 et 5, JORF du 24 juillet 1975, p. 7533, Rec. p. 22 ; déc. n° 79-112 DC, 9 janvier 1980, cons. 3, JORF du 11 janvier 1980, p. 85, Rec. p. 32.

<sup>17</sup> Déc. n° 77-79 DC, 5 juillet 1977, cons. 2, JORF du 6 juillet 1977, p. 3560, Rec. p. 35.

<sup>18</sup> Déc. n° 2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 24, JORF du 31 décembre 2006, p. 20320, texte n° 4, Rec. p. 138.

<sup>19</sup> Déc. n° 2006-535 DC, 30 mars 2006, cons. 24, JORF du 2 avril 2006, p. 4964, texte n° 2, Rec. p. 50.

<sup>20</sup> Déc. n° 2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 11, JORF du 3 août 2006, p. 11541, texte n° 2, Rec. p. 88.

<sup>21</sup> Déc. n° 2012-279 QPC, 5 octobre 2012, *M. Jean-Claude P. (Régime de circulation des gens du voyage)*.

<sup>22</sup> Déc. n° 2012-228/229 QPC, du 6 avril 2012, *M. Kiril Z. (Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle)*.

<sup>23</sup> Déc. n° 2016-535 QPC, 19 février 2016, cons. 1 et 14, JORF n° 0044 du 21 février 2016, texte n° 26, déc. n° 2016-569 QPC, 23 septembre 2016, cons. 5, 6 et 8 à 10, JORF n°0224 du 25 septembre 2016, texte n° 29.

<sup>24</sup> Déc. n° 2016-543 QPC, 24 mai 2016, cons. 15 et 16, JORF n° 0124 du 29 mai 2016 texte n° 42.

<sup>25</sup> Déc. n° 2016-538 QPC, 22 avril 2016, cons. 12 à 15, JORF n°0097 du 24 avril 2016 texte n° 30.

<sup>26</sup> Déc. n° 2016-555 QPC, 22 juillet 2016, cons. 11 à 15, JORF n°0171 du 24 juillet 2016 texte n° 29.

6. *Est-ce que le droit international a un impact sur l'interprétation du principe de l'État de droit dans votre pays ?*

En application de l'article 55 de la Constitution qui énonce que les traités ou accords ont une autorité supérieure à celle des lois, le législateur français est tenu de respecter les dispositions de traités internationaux portant sur l'État de droit. C'est notamment le cas de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dont le préambule proclame la « prééminence du droit »<sup>27</sup>.

Le Conseil constitutionnel ne vérifie pas la conformité de la loi française aux traités internationaux, néanmoins il veille à ce que son contrôle de constitutionnalité soit pleinement cohérent avec les principes énoncés par la CEDH et avec la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

S'agissant du droit communautaire, l'influence est plus directe puisque ce dernier prime sur le droit national et que le préambule du Traité sur l'Union européenne prévoit que les Hautes parties contractantes confirment « leur attachement aux principes (...) de l'État de droit ». L'État de droit fait d'ailleurs partie des valeurs communes des États membres de l'Union, telles qu'elles sont définies à l'article 2<sup>28</sup>.

## II. De nouveaux défis pour l'État de droit

7. *Y a-t-il des menaces majeures pour l'État de droit au niveau national ou y a-t-il eu de telles menaces dans votre pays (par exemple des crises économiques) ?*

Non

8. *Est-ce que des événements et développements internationaux ont eu une répercussion sur l'interprétation de l'État de droit dans votre pays (par exemple les migrations, le terrorisme) ?*

En réponse à une vague d'attentats commis sur le territoire national l'état d'urgence a été déclaré le 14 novembre 2015<sup>29</sup> sur le fondement de la loi n° 55-385 relative à l'état d'urgence. Sa durée a été prolongée à quatre reprises en raison de la persistance de la menace<sup>30</sup>. La dernière loi de prorogation prévoit que l'extension de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017<sup>31</sup>.

---

<sup>27</sup> Céline Husson-Rochongar, « la redéfinition permanente de l'État de droit par la Cour européenne des droits de l'homme », *Civitas Europa*, n° 37, 2016/2, pp. 183-220.

<sup>28</sup> « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

<sup>29</sup> Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.

<sup>30</sup> Loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, loi n° 2016-162 du 19 février 2016, loi n° 2016-629 du 20 mai 2016, loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016.

<sup>31</sup> Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Le régime d'état d'urgence a pour conséquence une limitation de certains droits et libertés. Il est provisoire et dérogoire. Les mesures prises sur son fondement sont exceptionnelles, et strictement contrôlées par les juges qui exercent un contrôle renforcé.

Le juge constitutionnel a ainsi eu à se prononcer sur la conformité de la loi de 1955 à la Constitution, notamment en ce qui concerne le régime des perquisitions administratives et des assignations à résidence qui doit être assorti de garanties légales suffisantes<sup>32</sup>. Ainsi, les décisions des autorités publiques prises sur le fondement de l'état d'urgence ne sont pas arbitraires, mais strictement encadrées et contrôlées. Ce régime d'exception n'est donc pas contraire au principe de l'État de droit.

9. *Est-ce que votre Cour a examiné des conflits entre des normes nationales et internationales ? Y a-t-il des cas d'interprétation différente d'un certain droit par votre Cour par rapport aux juridictions régionales / internationales (par exemple les cours africaines, interaméricaines ou européennes) ou des organismes internationaux (notamment le Comité des droits de l'homme de l'ONU) ? Y a-t-il des difficultés liées à la mise en œuvre des décisions de ces cours / autorités ? Quelle est l'essence de ces difficultés ? Veuillez fournir des exemples.*

Le Conseil constitutionnel est compétent pour opérer le contrôle de constitutionnalité des traités, selon l'article 54 de la Constitution. En cas de conflit entre la Constitution et le droit international, la constitution oblige à ce qu'elle soit révisée pour que le traité puisse entrer en vigueur. Cela a notamment été le cas lors de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne<sup>33</sup>.

Selon une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, tout moyen soulevé devant lui tiré de l'inconventionnalité d'une loi est jugé irrecevable<sup>34</sup>. Fondée sur les articles 61 et 61-1 de la Constitution, la compétence du Conseil en matière de contrôle des lois est restreinte à un examen exclusivement fondé sur la Constitution. Ainsi, en principe, le Conseil constitutionnel n'a pas à connaître explicitement des conflits entre des normes nationales et internationales.

Néanmoins, dans l'exercice de son contrôle de constitutionnalité, le Conseil est amené à s'interroger sur l'interprétation à donner à des textes internationaux, afin de résoudre la question soumise à son appréciation. Il s'efforce alors dans ses interprétations de concilier les exigences tirées des conventions internationales avec le droit interne français.

En 2013, à l'occasion de sa décision n° 2013-314 QPC<sup>35</sup>, le Conseil constitutionnel a posé pour la première fois une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'interprétation d'une décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen. C'est à ce jour le seul cas de renvoi préjudiciel initié par le Conseil constitutionnel.

---

<sup>32</sup> Déc. n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015, *M. Cédric D.*, n° 2016-536 QPC du 19 février 2016, *Ligue des droits de l'homme*, n° 2016-567/568 QPC du 23 septembre 2016, *M. Georges F. et autres*, n° 2016-600 QPC du 2 décembre 2016, *M. Raïme A.*

<sup>33</sup> Déc. n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007, *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne.*

<sup>34</sup> Cons. cons., déc. n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, *loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse*, cons. 7.

<sup>35</sup> Cons. cons., déc. n° 2013-314 QPC du 4 avril 2013, *M. Jeremy F. (Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen – question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne).*

### III. Le droit et l'État

#### 11. *Quel est l'impact de la jurisprudence de votre Cour dans la garantie que les organes de l'État agissent dans les limites constitutionnelles de leur autorité ?*

Lors de sa création en 1958, le Conseil constitutionnel était exclusivement compétent pour opérer le contrôle de la répartition des compétences entre le domaine de la loi (article 34) et le domaine du règlement (article 37). Il a ainsi développé une jurisprudence relative aux interactions entre le Parlement, le Gouvernement et le Président de la République. Le Conseil veille surtout à ce que l'un d'entre eux n'empiète pas sur la compétence de l'autre, et vérifie la régularité des dispositifs de contre-mesure réciproque (motion de censure, dissolution...).

Au regard du second alinéa de l'article 37 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut déclarer qu'un texte de forme législative est intervenu dans une matière réglementaire. Cette déclaration est nécessaire pour que le Gouvernement puisse modifier le texte par décret pris après avis du Conseil d'État.

Selon l'alinéa 4 de l'article 39 de la Constitution, le Conseil constitutionnel tranche les désaccords entre la Conférence des présidents de l'assemblée et le Gouvernement portant sur la conformité d'un projet de loi à la loi organique relative à la présentation des projets de loi à l'Assemblée nationale ou au Sénat.

Enfin, selon le second alinéa de l'article 41 de la Constitution, le Conseil constitutionnel tranche les désaccords entre le Gouvernement et le président d'une assemblée parlementaire, en cas d'irrecevabilité de la procédure législative (si ce dernier considère que le texte n'est pas du domaine de la loi).

#### 12. *Est-ce que les décisions de votre Cour ont force obligatoire pour les autres cours ? Est-ce que les autres cours ordinaires suivent / respectent la jurisprudence de votre Cour dans tous les cas ? Y a-t-il des conflits entre votre Cour et d'autres cours suprêmes ?*

Selon l'alinéa 3 de l'article 62 de la Constitution, « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

Il ne peut donc, en application de cette disposition, exister de divergence de jurisprudence entre le Conseil constitutionnel et les autres juridictions (et en particuliers les juridictions suprêmes des ordres administratifs et judiciaires – Conseil d'État et Cour de cassation – qui harmonisent la jurisprudence au sein de chacun des deux ordres juridictionnels) en matière de constitutionnalité des lois et d'interprétation de la Constitution.

Néanmoins, les juges administratif et judiciaire sont également juges (matériellement) constitutionnels, dans la mesure où le premier est compétent pour contrôler la constitutionnalité des actes administratifs autonomes, et le second la constitutionnalité des actes privés. Des interprétations différentes de la Constitution pourraient donc théoriquement voir le jour au sein de chaque ordre, d'autant que le Conseil constitutionnel n'est pas, comme la cour suprême américaine, au sommet de l'ordre juridictionnel.



Toutefois ces juridictions s'efforcent d'harmoniser leur jurisprudence avec celle du Conseil constitutionnel.

13. *Est-ce que votre Cour a contribué à la définition des / développé les normes législatives et celles relatives à l'application de la loi ? (par exemple, en développant des concepts tels que l'indépendance, l'impartialité, les actes en conformité à la loi, non bis in idem, nulla poena sine lege, etc.).*

Ces principes n'étaient pas inclus dans le texte de la Constitution de 1958. Il a fallu que le Conseil intègre la Déclaration de 1789 dans le corpus des normes constitutionnelles pour que ces principes acquièrent valeur constitutionnelle, notamment à travers l'article 8 de la Déclaration de 1789 (« La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »).

Les commentaires des décisions et la revue des *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, publiées, notamment, sur le site Internet du Conseil, contribuent à l'explication de la jurisprudence, et notamment celle relative au principe de l'État de droit.

14. *Avez-vous de la jurisprudence relative au respect de l'État de droit par des acteurs privés exerçant des fonctions publiques ?*

En France, la jurisprudence relative aux règles d'exécution d'un service public par des personnes privées est surtout développée par le Conseil d'État, juridiction administrative suprême.

Les personnes privées peuvent être en charge d'une mission de service public et peuvent, à ce titre, bénéficier de prérogatives étendues, dévolues habituellement à la puissance publique. Le juge administratif contrôle cependant le respect de la légalité des actes et agissements des personnes privées en charge d'une mission de service public.

Le Conseil constitutionnel est néanmoins compétent pour contrôler les dispositions législatives réglementant le service public. La jurisprudence constitutionnelle assure l'existence d'un régime juridique uniforme pour tous les services publics, quels que soit leur mode de gestion. C'est ainsi qu'il consacre la constitutionnalité des « exigences du service public » et des principes qui régissent le « bon fonctionnement du service public »<sup>36</sup>. Il reconnaît même des « principes constitutionnels propres aux services publics<sup>37</sup> » tels que le principe de continuité fondé sur l'article 5 de la Constitution.

Le Conseil rappelle également les principes constitutionnels s'attachant à l'accomplissement de missions de services publics, notamment par des personnes privées<sup>38</sup>, comme l'obligation de respecter les principes d'égalité et de continuité inhérents au service public<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> Exemple : Déc. n° 2002-460 DC du 2 juillet 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure*.

<sup>37</sup> Déc. n° 2003-480 DC du 31 juillet 2003, *Archéologie préventive II*.

<sup>38</sup> Déc. n° 96-380 DC, 23 juillet 1996, cons. 6, JORF du 27 juillet 1996, p. 11408, Rec. p. 107, n° 2009-584 DC, 16 juillet 2009, cons. 5 et 6, JORF du 22 juillet 2009, p. 12244, texte n° 2, Rec. p. 140, n° 89-267 DC, 22 janvier 1990, cons. 13, JORF du 24 janvier 1990, p. 971, Rec. p. 27.

<sup>39</sup> Déc. n° 2004-501 DC, 5 août 2004, cons. 6, JORF du 11 août 2004, p. 14337, texte n° 5, Rec. p. 134.

Dans sa décision n° 2007-556 DC du 16 août 2007 (*Loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs*), le Conseil constitutionnel a eu à se prononcer sur la question de l'application du droit de grève par des personnes privées en charge d'une mission de service public.

15. *Est-ce que les agents publics sont responsables de leurs actes, à la fois en droit et en pratique ? Y a-t-il des problèmes avec la portée de l'immunité pour certains fonctionnaires, qui empêche une lutte efficace contre la corruption ? Avez-vous de la jurisprudence relative à la responsabilité des fonctionnaires du fait de leurs actes ?*

Selon l'article 15 de la Déclaration de 1789, toute personne peut obtenir des comptes de la part de l'administration publique. Ce principe fonde le principe constitutionnel selon lequel l'administration est en principe responsable de ses actes, devant la société. Le Conseil s'est expressément référé à ce principe dans ses décisions n° 2006-538 DC du 13 juillet 2006 (cons. 2 et 3, Journal officiel du 20 juillet 2006, p. 10894, texte n° 2, Rec. p. 73) et n° 2011-641 DC du 8 décembre 2011 (cons. 8, Journal officiel du 14 décembre 2011, p. 21121, texte n° 2, Rec. p. 576).

Tout comme en matière de service public, la jurisprudence relative aux règles de la responsabilité administrative est surtout développée par le Conseil d'État qui opère une distinction entre la responsabilité avec et sans faute, et au sein de cette dernière, une distinction entre la faute personnelle de l'agent, et la faute de service.

Récemment, le Conseil constitutionnel a eu à statuer sur la constitutionnalité de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (n° 2016-1691 du 9 décembre 2016).

S'agissant des fonctionnaires français, aucune immunité ne fait obstacle à la lutte contre la corruption.

#### **IV. La loi et l'individu**

16. *Y a-t-il un accès individuel à votre Cour (direct / indirect) contre les actes généraux / les actes individuels ? Veuillez expliquer brièvement les modalités / procédures.*

Depuis 2010<sup>40</sup>, tout justiciable a la faculté de poser, de manière incidente, à l'occasion d'un litige porté devant le juge ordinaire, une « question prioritaire de constitutionnalité » au Conseil constitutionnel. La recevabilité de la question est soumise à un premier examen par le juge du fond puis par la juridiction suprême de l'ordre judiciaire correspondant.

Cette procédure est prévue à l'article 61-1 de la Constitution, complété par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, déclarée conforme à la Constitution (sous réserve) par la décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*.

Cette procédure permet, en cours d'instance devant une juridiction, de contester la conformité d'une disposition législative en vigueur, applicable au litige ou à la

---

<sup>40</sup> La réforme est intervenue en 2008, sa mise en œuvre en 2010

procédure<sup>41</sup> (ou l'interprétation constante d'une disposition législative), au regard d'un droit ou d'une liberté que la Constitution garantit, sous réserve que la question soit suffisamment sérieuse, et que la disposition contestée n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution (sauf changement de circonstances).

En cas de déclaration de non-conformité d'une disposition à la Constitution, celle-ci est directement abrogée à compter de la publication de la décision ou d'une date ultérieure mentionnée par la décision.

17. *Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence concernant l'accès aux cours ordinaires / inférieures (par exemple les conditions préalables, y compris les frais, la représentation par un avocat, les délais) ?*

Sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel a affirmé la valeur constitutionnelle du droit à un recours juridictionnel effectif<sup>42</sup>, des droits de la défense<sup>43</sup>, et du droit à un procès équitable<sup>44</sup>.

18. *Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence sur d'autres droits individuels liés à l'État de droit ?*

Le Conseil constitutionnel a développé une jurisprudence abondante sur les droits individuels, notamment le droit de propriété<sup>45</sup>, la liberté de mariage<sup>46</sup>, la liberté d'entreprendre<sup>47</sup>, la dignité de la personne humaine<sup>48</sup>, le droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit au respect de la vie privée<sup>49</sup>, le droit de mener une vie familiale normale<sup>50</sup>, les droits des travailleurs et en premier lieu le droit de grève<sup>51</sup>, le droit d'asile<sup>52</sup>, la liberté contractuelle<sup>53</sup>, la liberté d'association<sup>54</sup>, la liberté d'expression et de communication<sup>55</sup>, la liberté de conscience et d'opinion<sup>56</sup>, la liberté individuelle<sup>57</sup>, la liberté personnelle<sup>58</sup>, la liberté et le droit de l'enseignement<sup>59</sup>, les libertés économiques<sup>60</sup>, le principe de laïcité<sup>61</sup>.

---

<sup>41</sup> Mais la question posée n'est pas forcément être déterminante à la résolution du litige. En effet, en cas d'extinction d'instance au fond, la procédure en QPC survivrait.

<sup>42</sup> Déc. n° 96-373 DC du 9 avril 1996, cons. 83, JORF du 13 avril 1996, p. 5724, Rec. p. 43.

<sup>43</sup> Déc. n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, cons. 24, JORF du 2 avril 2006, p. 4964, texte n° 2, Rec. p. 50.

<sup>44</sup> Déc. n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, cons. 11, JORF du 3 août 2006, p. 11541, texte n° 2, Rec. p. 88.

<sup>45</sup> Déc. n° 2010-60 QPC du 12 novembre 2010, cons. 3, JORF du 13 novembre 2010, p. 20237, texte n° 92, Rec. p. 321.

<sup>46</sup> Déc. n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 107, JORF du 18 août 1993, p. 11722, Rec. p. 224.

<sup>47</sup> Déc. n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, cons. 16, JORF du 17 janvier 1982, p. 299, Rec. p. 18.

<sup>48</sup> Déc. n° 94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 2, JORF du 29 juillet 1994, p. 11024, Rec. p. 100.

<sup>49</sup> Déc. n° 94-352 DC, 18 janvier 1995, cons. 3 et 5, JORF du 21 janvier 1995, p. 1154, Rec. p. 170.

<sup>50</sup> Déc. n° 93-325 DC, 13 août 1993, cons. 69 et 70, JORF du 18 août 1993, p. 11722, Rec. p. 224.

<sup>51</sup> Déc. n° 2012-650 DC, 15 mars 2012, cons. 6, JORF du 20 mars 2012, p. 5028, texte n° 4, Rec. p. 149.

<sup>52</sup> Déc. n° 2011-631 DC, 9 juin 2011, cons. 64, JORF du 17 juin 2011, p. 10306, texte n° 2, Rec. p. 252.

<sup>53</sup> Déc. n° 94-348 DC, 3 août 1994, cons. 9, JORF du 6 août 1994, p. 11482, Rec. p. 117.

<sup>54</sup> Déc. n° 91-299 DC, 2 août 1991, cons. 3 à 5, JORF du 6 août 1991, p. 10473, Rec. p. 124.

<sup>55</sup> Déc. n° 82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 3, JORF du 27 juillet 1982, p. 2422, Rec. p. 48.

<sup>56</sup> Déc. n° 77-87 DC, 23 novembre 1977, cons. 5 et 6, JORF du 25 novembre 1977, p. 5530, Rec. p. 42.

<sup>57</sup> Déc. n° 76-75 DC, 12 janvier 1977, cons. 1 à 5, JORF du 13 janvier 1976, p. 344, Rec. p. 33.

<sup>58</sup> Déc. n° 2013-669 DC, 17 mai 2013, cons. 23, JORF du 18 mai 2013 p. 8281, texte n° 10, Rec. p. 721.

<sup>59</sup> Déc. n° 77-87 DC, 23 novembre 1977, JORF du 25 novembre 1977, p. 5530, Rec. p. 42

19. *Est-ce que l'État de droit est utilisé comme concept général pour combler l'absence de droits ou garanties fondamentaux spécifiques dans le texte de la Constitution ?*

Non la France dispose dans ses sources constitutionnelles de l'ensemble des droits et garanties spécifiques qui sont constitutifs de la notion d'Etat de droit. Elle n'a donc pas jugé nécessaire d'inscrire ce concept dans la Constitution.

---

<sup>60</sup> Déc. n° 2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 2 et 3, Journal JORF du 22 juillet 2003, p. 12336, Rec. p. 389.

<sup>61</sup> Déc. n° 2012-297 QPC, 21 février 2013, cons. 5, JORF du 23 février 2013 p. 3110, texte n° 80, Rec. p. 293.